

coupable, soit parce que la dépression ou la stupeur dans laquelle il est tombé, le rendent absolument indifférent à son sort. Cet individu ne pense certainement pas librement et n'est pas en état de conduire sa défense, ni d'aviser son avocat.

Les individus atteints de délire systématisé ou de ce qu'on appelait autrefois de folie partielle ou monomanie, se présentent avec un aspect le plus souvent normal et une lucidité intellectuelle apparente qui peut donner le change et faire croire au moins, à un exercice suffisamment étendu de la raison pour leur permettre d'apprécier sainement leur situation.

Mais à cette catégorie, plus qu'à toutes les autres, on peut appliquer cette vérité, que la folie est un mal qui s'ignore; ils sont guidés par des motifs déterminés que la maladie leur fait considérer comme légitimes, sur lesquels ils règlent leurs actions, et par des conceptions délirantes et des troubles sensorielles qu'ils croient réels et qui servent de mobiles à leurs déterminations.

Peut-on dire que ces individus agissent en connaissance de cause, dans le plein exercice d'une volonté libre et réfléchie? Ils ne se savent pas fous, par conséquent ils ne plaideront pas folie. Ils ont obéi à des inspirations supérieures, se sont crû chargés de missions divines ou politiques, ont voulu trouver dans la mort de leurs prétendus persécuteurs la fin de leurs souffrances, par conséquent ils se croient justifiables, et voudront faire partager cette conviction à leurs juges. Ces aliénés n'écoutent pas les conseils de leurs avocats ou ne les suivent qu'avec la plus grande répugnance. Ce n'est qu'avec une extrême difficulté que les avocats peuvent tirer d'eux les renseignements nécessaires à la conduite de leur défense.

"Certains de ces aliénés n'hésitent pas à commettre des actes criminels parce qu'ils espèrent ainsi, étant amenés devant les tribunaux, pouvoir à la faveur de leur attentat, dévoiler les misères, les agressions, les infamies imaginaires dont ils se croient victimes, et justifier l'un par l'autre." (1) Conduits devant les tribunaux, ces aliénés se révoltent contre l'idée de folie, comme une dernière et suprême injustice. S'ils sont enfermés dans un asile, ils ne cessent de réclamer contre cette décision, et demandent instamment à être ramenés devant les tribunaux afin de se justifier.

Ces individus, quoique capables de raisonnement, raisonnent à faux, par suite des troubles psychopathiques dont ils sont affectés; ils ne sont pas plus capables de conduire leur défense, à cause de leur aliénation mentale, par suite de la déviation de leurs facultés, que ceux chez lesquels il y a affaiblissement des facultés. C'est là qu'apparaît la sagesse de la loi, en employant le terme générique d'aliénation mentale, qui comprend toutes les altérations mentales dont l'intelligence peut être le siège et qui permet de juger chaque cas suivant son aspect particulier.

### III

Nous sommes arrivés à la troisième phase de la procédure, la plus grave, à tous les points de vue, mais surtout au point de vue médical, car c'est celle où se discute l'état mental de l'accusé au moment du crime ou délit. Elle comporte

(1) Parat : L'irresponsabilité des actes chez les aliénés.